

N° 5787⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.3.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adopté lors de sa réunion du 25 mars 2010.

*

Le détail et la motivation de l'amendement adopté par la Commission se présentent comme suit:

Amendement – Article 10

La Commission propose de supprimer *in fine* du dernier alinéa de l'article sous rubrique la mention „et à leurs conditions de travail“ et de la remplacer par les termes de „et au volume de leur tâche“, si bien que l'article 10 se lit dès lors comme suit :

„**Art. 10.**– Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:

1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération et à ~~leurs conditions de travail~~ au volume de leur tâche."

*

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat soutient la démarche gouvernementale visant à compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 10 du projet sous objet par l'ajout du libellé „et à leurs conditions de travail“. Il se demande toutefois si le volume de la tâche des agents concernés est couvert par le terme de „conditions de travail“. Il peut dès lors se déclarer d'accord dans l'hypothèse où le législateur entend ajouter le volume de la tâche de façon expresse dans la loi en projet.

Se ralliant en principe à cette observation, la Commission considère que dans cet ordre d'idées il est préférable de remplacer la mention „et à leurs conditions de travail“ par celle de „et au volume de leur tâche“. Elle estime que cette dernière formulation a le mérite d'être plus précise et univoque et qu'elle correspond de fait à l'intention des auteurs de l'amendement gouvernemental.

Commentaire concernant les articles 13 et 18

Dans ses avis complémentaires des 25 novembre 2008 et 23 mars 2010, le Conseil d'Etat se demande si, compte tenu du report de la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'amendement concernant l'ajout d'un article 13 nouveau reste pertinent.

En réponse à cette interrogation, la Commission relève que la disposition de l'article 13 nouveau est valable indépendamment de la date de l'entrée en vigueur de la loi, à condition toutefois que celle-ci coïncide avec la date d'une rentrée scolaire. En d'autres termes et plus concrètement, la condition de durée de service de 13 mois se vérifiera par rapport à l'entrée en vigueur de la loi à la date du 15 septembre 2010.

En effet, le délai de 13 mois inscrit à l'article 13 nouveau résulte de l'intention des auteurs du projet de loi de n'admettre à la réserve des chargés d'enseignement que les chargés d'éducation bénéficiant au 15 septembre 2010 d'un contrat à durée déterminée depuis une période de moins de 13 mois et à condition que ceux-ci bénéficient d'une évaluation favorable par leur directeur et se soumettent en 2010/2011 à la formation en cours d'emploi prévue à l'article 6 avant l'échéance du terme de 24 mois de service. La législation sur les contrats de louage de service prévoit en effet qu'un contrat à durée déterminée ne peut dépasser cette durée.

Cette mesure s'appliquera donc à tous les chargés d'éducation à durée déterminée qui ont été engagés à partir du 15 août 2009 et qui seront toujours en service au 15 septembre 2010. La fixation de la condition de durée de service à 13 mois et non pas à 12 mois s'explique par le fait que la rentrée scolaire de quelques établissements scolaires a lieu avant le 15 septembre, en particulier au Lycée-pilote „Neie Lycée“ qui organise une prérentrée pour son personnel dès le début de septembre ainsi qu'au „Schengen-Lyzeum-Perl“ où est appliqué le régime des vacances scolaires en vigueur en Sarre.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans un délai assez rapproché.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

